



# Route de Limes, Place René Bibault et passage entre la Route de Limes et la RD4 Marché des Arts et Gourmandises

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE -- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2026 052 026

## Jeudi 06 août 2026 De 08h à 00h

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU l'intérêt général,

**Considérant** que pour la bonne organisation du Marché des Arts et Gourmandises et afin de faciliter le stationnement des exposants à l'occasion de cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation et de la dévier ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 6 août 2026, de 8h à minuit, le stationnement sera interdit, sauf aux organisateurs et personnel communal :

- Route de Limes
- Place René Bibault
- sur le passage entre la Route de Limes et la RD4 (Route de Sommières)

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 2 ci-dessus

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

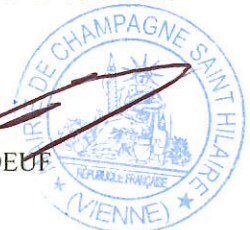
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 17 avril 2026

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF



Copie sera adressée à :  
- Gendarmerie de la Villedieu du Clain  
- DGAI de l'Isle Jourdain